

DESSINS INDUSTRIELS

Pratiques administratives

Dernière mise à jour : le 15 juin 2007

INDEX

INDEX.....	2
1. CORRESPONDANCE.....	4
1.1 Correspondance à l'intention du commissaire.....	4
1.2 Envois électroniques.....	4
1.3 Principes généraux.....	4
1.4 Correspondance avec des tiers.....	5
2. EXIGENCES RELATIVES À LA DATE DE DÉPÔT.....	5
2.1 Nom et adresse du demandeur ou si ce dernier a un mandataire, nom et adresse du mandataire.....	5
2.2 Désignation de l'objet fini.....	5
2.3 Description identifiant les caractéristiques du dessin.....	5
2.4 Esquisses et photographies.....	5
3. AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉPÔT.....	6
3.1 Date de dépôt des demandes complémentaires.....	6
3.2 Droits prévus à l'article 1 du tarif des droits.....	6
3.3 Formulaire prévu à l'annexe 1 du <i>Règlement</i>	6
3.4 Priorité.....	6
3.4.1 Obligations du Canada aux termes de la Convention de Paris	6
3.4.2 Exigences pour présenter une demande de priorité aux termes de la Convention.....	7
3.4.3 Demande de priorité visant seulement certaines figures de la demande.. ..	8
3.4.4 Droits de priorité dans le cas d'un dessin en instance invoqué comme antériorité	9
4. DEMANDE DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE.....	9
5. CLASSIFICATION ET RECHERCHE.....	10
5.1 Classification.....	10
5.2 Recherche.....	10
6. EXAMEN.....	10
6.1 Dessins industriels — matière enregistrable.....	10
6.2 Éléments d'une demande.....	12
6.3 Droits réglementaires.....	12
6.4 Formulaire réglementaire.....	12
6.4.1 Nom et adresse du demandeur.....	13
6.4.2 Nom et adresse du mandataire.....	13
6.4.3 Représentant aux fins de signification.....	13
6.4.4 Désignation de l'objet auquel s'applique le dessin.....	13

6.4.5 Description identifiant les caractéristiques du dessin.....	14
a) Dessin correspondant à un objet complet ou à une partie de celui-ci.....	14
b) Caractéristiques visuelles de l'objet.....	14
c) Faire ressortir des caractéristiques importantes.....	14
d) Mots ou lettres.....	14
e) Variantes.....	15
f) Ensembles.....	15
g) Renvois aux figures.....	15
6.4.6 Exemples de descriptions acceptables.....	15
6.5 Esquisses ou photographies.....	16
6.5.1 Exigences générales.....	16
6.5.2 Exigences applicables aux esquisses.....	17
a) Illustration de l'objet auquel s'applique le dessin.....	17
b) Différents types de vues.....	18
6.5.3 Exigences applicables aux photographies.....	19
6.6 Originalité.....	20
6.7 Demandes complémentaires et dessins semblables présentés par le même demandeur.....	20
6.7.1 Plus d'un dessin.....	20
6.7.2 Demande complémentaire — matière enregistrable	21
6.7.3 Coincidence.....	21
6.8 Modification d'une demande d'enregistrement.....	21
7. PROLONGATION DE DÉLAI.....	22
8. ABANDON.....	22
9. RÉTABLISSEMENT.....	22
10. RETRAIT	22
11. ENREGISTREMENT DIFFÉRÉ	23
12. ENREGISTREMENT.....	23
13. MODIFICATION D'UN ENREGISTREMENT DE DESSIN	24
14. MAINTIEN.....	24
15. CESSIONS ET AUTRES ENTENTES	25
15.1 Enregistrement.....	25
15.2 Avis d'omission.....	25
ANNEXE A — ORIGINALITÉ : PRINCIPES DIRECTEURS.....	26

1. CORRESPONDANCE

1.1 Correspondance à l'intention du commissaire

La date de réception du courrier est la date à laquelle celui-ci parvient aux bureaux de l'OPIC à Gatineau ou à l'un des bureaux régionaux d'Industrie Canada, durant les heures ouvrables.

Si l'un des bureaux régionaux reçoit du courrier lorsque les bureaux de l'OPIC à Gatineau sont fermés, la date de réception inscrite correspond à celle du prochain jour ouvrable à Gatineau.

La date de réception du courrier acheminé par courrier recommandé de la Société canadienne des postes est la date estampillée sur l'enveloppe.

Pour connaître les «établissements désignés» veuillez consulter la section «Contexte» du site Web de l'OPIC à l'adresse suivante :

http://strategis.gc.ca/sc_mrksv/cipo/corp/mod_cor_proc-f.html

Pour obtenir des renseignements concernant les jours fériés et les délais pour le dépôt de documents, veuillez consulter la page Web de l'OPIC à l'adresse suivante : http://strategis.gc.ca/sc_mrksv/cipo/corp/gi_dies_non-f.html

1.2 Envois électroniques

Les demandes d'enregistrement de dessins industriels peuvent être déposées électroniquement sur le site de l'OPIC. La date de réception correspond alors à celle à laquelle Strategis reçoit la demande, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la date du prochain jour ouvrable sera retenue.

Les demandes d'enregistrement de dessins industriels peuvent être envoyées au Bureau des dessins industriels par télécopieur. La date de réception correspond alors à celle à laquelle le Bureau reçoit la télécopie, s'il s'agit d'un jour ouvrable. Sinon, la date du prochain jour ouvrable sera retenue.

1.3 Principes généraux

Le Bureau des dessins industriels communique avec le demandeur, sauf si ce dernier a nommé un mandataire pour agir en son nom, auquel cas le Bureau communique avec le mandataire.

Le demandeur doit présenter un document de nomination s'il décide de nommer un mandataire après le dépôt de la demande d'enregistrement.

Le demandeur devra présenter un document de résiliation et un nouveau

document de nomination s'il décide de changer de mandataire au cours du traitement de la demande.

Les communications se font dans la langue employée dans la demande (anglais ou français).

1.4 Correspondance avec des tiers

Le Bureau des dessins industriels communique seulement avec le demandeur ou son mandataire et non avec des tiers.

Contestation de la part d'un tiers : Le tiers est avisé par écrit que sa lettre a bien été reçue, mais que le Bureau n'y donnera pas suite et ne fera pas de commentaires au sujet du dessin.

2. EXIGENCES RELATIVES À LA DATE DU DÉPÔT

2.1 Nom et adresse du demandeur et, si ce dernier a un mandataire, nom et adresse du mandataire

Une adresse postale doit être communiquée au Bureau des dessins industriels aux fins de correspondance. Si le demandeur a un mandataire, il doit fournir au moins l'adresse de ce dernier. Si le demandeur n'a pas de mandataire et qu'il n'inscrit pas son adresse postale, aucune date de dépôt ne sera attribuée à la demande.

2.2 Désignation de l'objet fini

Le demandeur doit fournir une désignation qui définit l'objet.

2.3 Description identifiant les caractéristiques du dessin

Le demandeur doit identifier les caractéristiques du dessin dans la description ou, à tout le moins, indiquer que le dessin correspond à l'objet illustré dans les esquisses en écrivant, par exemple, «le dessin correspond à ce que l'on peut voir sur les esquisses».

2.4 Esquisses et photographies

La demande doit comprendre au moins une esquisse ou une photographie qui est suffisamment précise pour que les caractéristiques de l'objet ou du dessin soient apparentes.

3. AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉPÔT

3.1 Date de dépôt des demandes complémentaires

Si un dessin est initialement divulgué dans une demande, c'est-à-dire une demande principale, et fait ensuite l'objet d'une demande distincte, c'est-à-dire une demande complémentaire, la date de dépôt de la demande complémentaire est la même que la date de dépôt de la demande principale.

3.2 Droits prévus à l'article 1 du tarif des droits

Le paiement des droits n'est pas requis pour l'attribution d'une date de dépôt et l'envoi du certificat de dépôt. Toutefois, le Bureau ne prendra aucune autre mesure en ce qui concerne le dessin tant que les droits n'auront pas été payés.

3.3 Formulaire prévu à l'annexe 1 du *Règlement*

Aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, il n'est pas nécessaire d'utiliser le formulaire prévu à l'annexe 1 pour présenter une demande, si les renseignements exigés à l'article 11 sont fournis dans la documentation soumise comprenant une lettre d'accompagnement.

3.4 Priorité

3.4.1 Obligations du Canada aux termes de la Convention de Paris

Le Canada est au nombre des pays signataires de la Convention de Paris. L'une des dispositions de la Convention prévoit un délai de six mois pour le dépôt d'une demande d'enregistrement dans les autres pays signataires. Si elle est déposée pendant ce délai, la demande a la même force et le même effet que si elle avait été déposée initialement dans ce pays étranger.

Le Bureau des dessins industriels respecte ses obligations concernant la priorité aux termes de la Convention et se conforme à l'article 29 de la *Loi sur les dessins industriels* en attendant six mois après la date du dépôt ou la date de priorité avant d'enregistrer la demande, selon la première éventualité.

Les demandeurs doivent savoir que certains pays peuvent rejeter leur demande d'enregistrement parce que le dessin a déjà été enregistré ailleurs. Pour permettre aux propriétaires de dessins au Canada d'éviter cette situation, le Bureau leur offre la possibilité de différer l'enregistrement de leur dessin afin qu'ils puissent déposer la demande dans un autre pays (voir l'article 11 - Enregistrement différé).

3.4.2 Exigences pour présenter une demande de priorité aux termes de la Convention

Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur les dessins industriels*, pour qu'une demande présentée dans un ou pour un pays étranger soit traitée en priorité, elle doit être la plus ancienne demande déposée pour le même dessin industriel et doit être soumise au commissaire aux brevets dans les six mois suivant le dépôt de la demande à l'étranger.

Conformément au paragraphe 20(1) du *Règlement sur les dessins industriels*, le demandeur doit présenter sa demande de priorité par écrit et indiquer :

- le nom du pays où la demande d'enregistrement du dessin a été déposée ou pour lequel la demande a été déposée;
- le numéro attribué par ce pays à la demande;
- la date de dépôt de la demande à l'étranger.

Le Bureau considère que, pour qu'une demande soumise par un demandeur (propriétaire) soit traitée en priorité parce qu'une demande a déjà été présentée dans un ou pour un pays étranger, la demande de priorité et tous les renseignements exigés aux termes du paragraphe 20(1) du *Règlement sur les dessins industriels* doivent être déposés dans la période de six mois suivant le dépôt de la demande à l'étranger. En Conséquence, si l'un ou l'autre ou l'ensemble des renseignements exigés (qui sont énumérés ci-dessus : demande par écrit, numéro de la demande à l'étranger, le nom du pays et la date de dépôt) n'est pas fourni, le Bureau ne pourra effectuer aucune rectification une fois expiré le délai de six mois prévu au paragraphe 29(1) de la *Loi*.

Si le Bureau est avisé qu'une erreur d'écriture a été commise dans la demande de priorité ou dans les renseignements concernant le nom du pays, le numéro attribué à la demande ou la date de dépôt de la demande antérieure, le Bureau peut autoriser une modification pour corriger l'erreur d'écriture qui apparaît dans les renseignements aux termes de l'article 20 de la *Loi* soit avant ou après la période de six mois prévue au paragraphe 29(1) de la *Loi*.

Pays étranger : Une définition de «pays étranger» figure au paragraphe 29(2) de la *Loi*. Les demandes peuvent faire l'objet d'une priorité si elles ont été déposées en premier lieu dans un ou pour l'un des pays suivants :

- i) tout pays membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle créée aux termes de la Convention de Paris;
- ii) tout pays membre de l'Organisation mondiale du commerce (voir

l'article 1 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce);

iii) le Benelux (depuis l'entrée en vigueur de la *Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles*); et

iv) tout pays pour lequel un dépôt international a été fait au Bureau international de l'OMPI en vertu de l'Arrangement de La Haye. Dans ce cas, le demandeur doit indiquer que la demande est fondée sur un dépôt international et préciser le nom du ou des pays pour lesquels la demande a été déposée. On propose d'utiliser la formulation suivante : «Dépôt international pour (nom du ou des pays)».

Le Bureau acceptera les demandes comportant le nom complet du pays, par exemple FRANCE, ou un code de deux lettres, par exemple FR, tiré de la norme ST.3 de l'OMPI . On peut consulter la liste des codes établie par l'OMPI en se rendant sur le site Web de l'Organisation.

Nota : L'Union européenne est membre de l'OMC et une demande de priorité pour un dessin de l'Union européenne peut être fondée sur une demande présentée à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI). Dans ce cas, le demandeur doit indiquer clairement que la demande a été déposée pour l'Union européenne.

3.4.3 Demande de priorité visant seulement certaines figures de la demande

Dans le cas d'une demande d'enregistrement assortie d'une demande de priorité dans laquelle le demandeur précise que la priorité est revendiquée seulement à l'égard de certaines figures :

- Si l'on juge que toutes les figures qui apparaissent dans la demande divulguent le même dessin (soit un dessin ou des variantes), le droit de priorité s'applique à l'ensemble de la demande, c'est-à-dire que la demande déposée au Canada a la même force et le même effet que si elle avait été déposée à la même date que la demande initiale.
- Par contre, si les figures visées par la demande de priorité divulguent un dessin qui diffère sensiblement du dessin divulgué dans les autres figures, celles-ci doivent être retirées de la demande et faire l'objet d'une demande complémentaire. Le droit de priorité s'applique alors à la demande principale seulement. En d'autres termes, la demande complémentaire n'a pas la même force et le même effet que si elle avait été déposée à la même date que la demande initiale. La date de dépôt de cette demande

correspond à la date de dépôt de la demande principale au Canada.

3.4.4 Droit de priorité dans le cas d'un dessin en instance invoqué comme antériorité

Si, avant l'enregistrement d'un dessin pour lequel une priorité est demandée, une autre demande pour un dessin jugé semblable est déposée (antériorité), le Bureau en informe le demandeur de la priorité par écrit et lui demande de fournir une copie certifiée de la demande déposée à l'étranger ainsi qu'un certificat indiquant la date de dépôt dans le pays étranger (voir le paragraphe 20(2) du *Règlement*).

- Si, après examen de la copie certifiée, le Bureau détermine que la demande déposée à l'étranger ne comporte pas toutes les figures présentées dans celle qui a été déposée au Canada, mais que ces figures constituent des variantes de la demande déposée à l'étranger, le Bureau considère tout de même que le droit de priorité s'applique à l'ensemble de la demande soumise au Canada.
- Si la copie certifiée montre que la demande déposée à l'étranger porte sur un dessin qui diffère de celui présenté dans la demande déposée au Canada, le droit de priorité ne s'applique pas à la demande déposée au Canada.

4. DEMANDE DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Le Bureau des dessins industriels traite les demandes de manière accélérée lorsqu'un demandeur a des raisons de croire que le dessin pour lequel il a présenté une demande fait l'objet d'une contrefaçon et souhaite que sa demande soit traitée et enregistrée le plus rapidement possible afin de protéger son droit exclusif.

Pour que le traitement accéléré de la demande soit autorisé par le Bureau, le demandeur doit fournir une demande écrite contenant une brève description de la contrefaçon présumée; de plus, il doit acquitter les droits prévus à l'article 12 du tarif des droits.

Si le demandeur satisfait à ces exigences, sa demande est traitée et examinée de manière accélérée. Il convient de noter que le traitement se fera plus rapidement si la demande est conforme aux exigences. Les demandeurs doivent prendre en considération que l'enregistrement de la demande nécessite un délai minimum de six mois, à compter de la date de dépôt, en raison des obligations en matière de priorité découlant de la Convention de Paris.

5. CLASSIFICATION ET RECHERCHE

5.1 Classification

Le système canadien de classification facilite les recherches de dessins en les classant selon le type d'objet représenté. Un dessin pour un casque de hockey, par exemple, figure dans la classe des vêtements et dans la sous-classe des coiffures.

Le demandeur doit indiquer clairement dans sa demande en quoi consiste l'objet afin que ce dernier soit classé correctement. Pour les objets ayant un emploi très précis ou pour les objets de nature très technique, il est utile que le demandeur fournisse des renseignements concernant la nature de l'objet et en précise l'emploi. Ces renseignements peuvent être fournis dans une lettre d'accompagnement. Si les examinateurs du Bureau n'arrivent pas à déterminer en quoi consiste l'objet ou à quoi il sert, ils demandent des précisions au demandeur.

5.2 Recherche

Afin d'évaluer l'originalité d'un dessin, le Bureau doit faire des recherches dans les antériorités publiées et dans les dessins enregistrés correspondant aux classes appropriées.

Le Bureau effectue une recherche seulement si la nature du dessin peut être établie grâce à la désignation, à la description et aux esquisses. Un examen préliminaire permet de déterminer si la nature du dessin peut être clairement établie. Si ce n'est pas le cas, l'examineur rédige un rapport indiquant au demandeur que la recherche sera effectuée seulement lorsqu'une demande modifiée aura été présentée. Tout élément ne correspondant pas aux exigences sera également porté à l'attention du demandeur.

6. EXAMEN

6.1 Dessins industriels — matière enregistrable

Le dessin industriel comprend :

les caractéristiques ou combinaisons de caractéristiques visuelles d'un objet fini, en ce qui touche la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs.

Ce qui inclus :

un dessin qui se rapporte à des objets vendus séparément, même s'ils ne sont

pas habituellement utilisés indépendamment. Par exemple, on peut se procurer une fermeture éclair, mais cette dernière fait habituellement partie d'un autre objet comme un vêtement ou un sac à main;

un dessin qui se rapporte à une combinaison de deux ou plusieurs éléments séparables pouvant être considérés chacun comme un objet distinct et fini en soi, à la condition que ces éléments réunis forment un objet fini **tel qu'un** plateau avec son couvercle, par exemple;

un icône électronique intégrée à un objet fini;

un dessin qui se rapporte à un «ensemble», tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur les dessins industriels*;

un dessin qui se rapporte à un objet fini assemblé d'un «prêt-à-monter», tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur les dessins industriels*;

un dessin qui se rapporte à une structure ou à un bâtiment transportable — c'est-à-dire une structure ou un bâtiment pré usiné, transportable et livré à l'acheteur en tant qu'objet fini ou en sections qui doivent être assemblées au moyen d'une opération simple tel que le boulonnage;

un dessin qui se rapporte à un objet de longueur non définie, comme du tissu ou du papier peint.

Le dessin industriel NE comprend PAS :

les caractéristiques d'un objet présentées de manière isolée. L'enregistrement d'un dessin ne protège que les caractéristiques d'un objet fini;

les caractéristiques fonctionnelles d'un objet (par exemple comment l'objet fonctionne, à quoi il sert);

les principes de réalisation (quels sont les matériaux utilisés, la façon dont l'objet est assemblé);

des idées ou concepts généraux. Seul un dessin précis se rapportant à un objet fini peut être protégé;

les couleurs d'un objet — Nota : Dans le cas d'un tartan, il est permis de fournir des esquisses ou des photos additionnelles montrant les couleurs pour mettre en évidence les motifs et pour faciliter le travail de l'examineur. Toutefois, ces esquisses ou photos ne font pas partie de la demande enregistrée et les couleurs ne constituent pas une caractéristique enregistrable;

les caractéristiques sans apparence fixe d'un dessin (par exemple des hologrammes);

les structures et bâtiments construits sur place. Cela ne comprend pas les structures ou les bâtiments pré usinés, transportables et livrés à l'acheteur en tant qu'objets finis ou en sections qui doivent être assemblés au moyen d'une opération simple comme le boulonnage.

6.2 Éléments d'une demande

- **Les droits réglementaires;**
- **Le formulaire, qui comprend :**
 - le nom et l'adresse du demandeur;
 - la désignation de l'objet fini auquel s'applique le dessin;
 - la description des caractéristiques du dessin;
 - le nom et l'adresse du mandataire, s'il y a lieu;
 - le nom et l'adresse du représentant aux fins de signification au Canada, s'il y a lieu.
- **Les esquisses ou les photographies de l'objet fini auquel s'applique le dessin.**

6.3 Droits réglementaires

Le demandeur doit verser les droits prévus aux termes du tarif des droits du *Règlement sur les dessins industriels* pour que sa demande d'enregistrement soit examinée. En plus du droit de base, un droit supplémentaire doit être acquitté pour chaque page de dessins en sus de 10 pages.

Remboursement

Les droits sont remboursés **uniquement** si une demande de retrait volontaire est reçue avant que le Bureau des dessins industriels ne procède au traitement de la demande ou de la requête.

6.4 Formulaire réglementaire

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de respecter la formulation et la disposition exactes du formulaire réglementaire, le demandeur ne doit pas s'en écarter

d'une manière fallacieuse ou qui a une incidence sur le fond.

La demande doit être faite sur le recto de feuilles de papier blanc mesurant au moins 21 cm sur 28 cm (8 po sur 11 po) et au plus 22 cm sur 35 cm (8,5 po sur 14 po)

La demande doit être présentée en anglais ou en français.

6.4.1 Nom et adresse du demandeur

Le nom du demandeur et son adresse complète doivent figurer dans la demande.

6.4.2 Nom et adresse du mandataire

Si le demandeur a désigné un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci doivent figurer dans la demande.

6.4.3 Représentant aux fins de signification

Lorsque le demandeur n'a pas d'établissement au Canada, le nom et l'adresse de son représentant aux fins de signification au Canada doivent figurer dans la demande.

6.4.4 Désignation de l'objet auquel s'applique le dessin

La désignation doit clairement définir l'objet fini auquel s'applique le dessin. Il devrait s'agir d'un nom commun connu du public et utilisé par ce dernier.

Le demandeur peut fournir des explications quant à la fonction ou aux principes de réalisation, y compris les matériaux utilisés, à condition que :

- a) le nom commun de l'objet soit utilisé;
- b) les explications ne soient pas trop longues.

À cet égard, il est important de noter que la protection offerte par l'enregistrement se limite à l'article comme tel et que toute autre formulation que celle qui définit l'article pourrait avoir comme incidence de limiter la protection offerte (article 11 de la *Loi sur les dessins industriels*).

La désignation doit définir l'objet fini complet et non des parties de celui-ci.

Lorsqu'un dessin s'applique à un objet ayant plusieurs fonctions ou à un objet fini composé de plusieurs parties distinctes, la désignation doit clairement

s'appliquer à l'objet dans son ensemble. Toute désignation qui laisse croire que la demande comprend plus d'un dessin n'est pas acceptée.

Dans le cas d'un dessin appliqué sur de nombreux objets du même genre, destinés à être vendus ou utilisés ensemble, comme un jeu de bâtons de golf, par exemple, la désignation doit comprendre le mot «ensemble».

Pour ce qui est des icônes électroniques, le titre doit permettre d'identifier l'objet fini dans lequel l'icône est intégrée (par exemple «écran d'ordinateur», «machine à laver»).

6.4.5 Description identifiant les caractéristiques du dessin

a) Dessin correspondant à un objet complet ou à une partie de celui-ci

Le demandeur doit préciser dans la description si le dessin correspond à l'apparence de l'objet dans sa totalité ou à l'apparence d'une partie de celui-ci. De plus, si le dessin porte sur une partie de l'objet, le demandeur doit préciser de quelle partie il s'agit.

b) Caractéristiques visuelles de l'objet

Le demandeur doit indiquer clairement quelles caractéristiques visuelles des esquisses correspondent au dessin. Il doit préciser si le dessin correspond à toutes les caractéristiques visuelles ou seulement à certaines d'entre elles comme la forme par exemple.

Toute caractéristique du dessin mentionnée dans la description doit être visible sur les esquisses ou sur les photographies.

Une demande peut contenir une description plus détaillée à condition que celle-ci décrive clairement les caractéristiques visuelles des esquisses ou des photographies.

c) Faire ressortir des caractéristiques importantes

Le demandeur peut faire ressortir des caractéristiques qu'il juge importantes.

d) Mots ou lettres

Lorsque des lettres ou des mots figurent dans les esquisses ou dans les photographies en tant que caractéristiques du dessin, leur description doit se limiter à leur aspect visuel. Les lettres et les mots ne sont pas de la matière enregistrable pour ce qui est des dessins industriels.

e) Variantes

Une demande doit se rattacher à un dessin ou à des dessins qui constituent des variantes. Pour être acceptés comme variantes, les dessins doivent être similaires, posséder les caractéristiques mentionnées dans la description et ne comporter que des différences mineures.

Lorsque les esquisses ou les photographies accompagnant une demande comportent des variantes, le demandeur doit en indiquer le nombre dans la description et préciser quelles figures correspondent à chacune d'elles.

f) Ensembles

La description doit établir clairement que le dessin s'applique à un ensemble d'objets; elle ne doit porter que sur les caractéristiques identiques ou les variantes de chacune des pièces de l'ensemble. Le demandeur peut indiquer à quoi ces caractéristiques correspondent sur chacun des objets de l'ensemble.

g) Renvois aux figures

On recommande au demandeur d'inclure des renvois aux figures **si** la demande comporte plus d'une esquisse ou d'une photographie. Les renvois ne devraient servir qu'à décrire les vues qui figurent dans les esquisses, par exemple vue en perspective, vue avant, vue arrière, vue du dessus, vue du dessous, côté gauche, côté droit.

Si l'objet est montré en positions ouverte et fermée ou étendue et rétractée, le demandeur doit l'indiquer clairement dans le renvoi aux figures en mentionnant, par exemple, la figure 1 montre une vue du dessous de la bouilloire. La figure 2 montre une vue du dessus de la bouilloire, avec le couvercle relevé.

6.4.6 Exemples de descriptions acceptables

Caractéristiques précises se rattachant à l'objet entier :

Le dessin correspond à la forme de la bouilloire dans sa totalité montrée sur les esquisses.

Caractéristiques précises se rattachant à une partie de l'objet :

Le dessin correspond aux éléments décoratifs du manche de la cuillère montrée sur les esquisses.

Le dessin correspond à la forme du dossier de la chaise montrée sur les esquisses.

Caractéristiques précises se rattachant à une partie de l'objet — où les esquisses sont tracées à l'aide d'un trait continu et le reste de l'objet est tracé à l'aide d'un trait pointillé :

Le dessin correspond à la forme du dossier de la partie de la chaise tracée à l'aide d'un trait continu dans les esquisses.

Ensemble des caractéristiques se rattachant à l'objet complet :

Le dessin correspond à la décoration, au motif et à la configuration de la bibliothèque complète montrée sur les esquisses.

Le dessin correspond aux caractéristiques visuelles de la bouilloire dans sa totalité montrée sur les esquisses.

Le dessin correspond aux caractéristiques visuelles de la bouilloire dans sa totalité montrée sur les esquisses, que ces caractéristiques aient trait à la forme, à la configuration, à la décoration ou aux motifs de celle-ci ou encore à une combinaison de ces caractéristiques.

Faire ressortir des caractéristiques importantes :

Le dessin correspond à la forme de la bouilloire montrée sur les esquisses. La caractéristique la plus importante du dessin est la forme du bec verseur.

Variantes :

Le dessin correspond aux éléments décoratifs du manche de la cuillère que l'on peut voir sur les esquisses. Les esquisses montrent deux variantes. Les figures 1 et 2 montrent la première variante et les figures 3 et 4 montrent la deuxième.

Ensembles :

Le dessin correspond aux éléments décoratifs du manche des ustensiles montré sur les esquisses.

6.5 Esquisses ou photographies

6.5.1 Exigences générales

Montrer l'objet en entier — Les esquisses et les photographies doivent montrer l'objet fini en entier auquel s'applique le dessin, même si dessin ne porte que sur l'apparence d'une partie de l'objet.

Montrer l'objet complètement assemblé — Le Bureau n'acceptera que les

dessins montrant l'objet fini complètement assemblé. Les parties de l'objet qui ne sont pas visibles lorsque l'objet est complètement assemblé ne sont pas enregistrables et ne doivent pas apparaître sur le dessin ou être indiquées.

Montrer l'objet seul — L'objet doit être montré seul. Les seules autres mentions qui peuvent apparaître sur l'esquisse, outre l'illustration de l'objet, sont les suivantes : les numéros des figures, les types de vues, ainsi que le nom et la signature du demandeur. Ces renseignements ne doivent pas nuire à la divulgation de l'objet.

Montrer toutes les caractéristiques du dessin — Toutes les caractéristiques du dessin mentionnées dans la description doivent être visibles dans les esquisses ou les photographies.

Le demandeur peut présenter des photocopies ou des images numérisées à condition que l'objet et les caractéristiques du dessin soient clairement visibles.

Vues — Les esquisses ou photographies doivent contenir suffisamment de vues pour montrer clairement et exactement les caractéristiques du dessin. Les vues ne doivent pas se superposer. Elles doivent être à la même échelle et être orientées de la même manière.

Les vues bidimensionnelles, en plan et en élévation, sont acceptées. On recommande qu'une vue en perspective soit fournie puisque celle-ci montre l'objet en trois dimensions.

Le demandeur peut fournir des esquisses ou photographies illustrant l'objet en positions ouverte et fermée ou étendue et rétractée si ces vues sont nécessaires pour faire ressortir les caractéristiques du dessin mentionnées dans la description et si l'objet est normalement vu et utilisé dans ces positions.

Objets souples — Les objets souples tels que les vêtements et les coussins peuvent être montrés à plat ou tels qu'ils paraissent lorsqu'ils sont utilisés, à condition que les caractéristiques du dessin soient représentées fidèlement.

Ensembles — Toutes les pièces de l'ensemble doivent figurer dans les esquisses ou photographies.

Variantes — Il est préférable de regrouper les vues se rapportant à une même variante. Le demandeur doit fournir un nombre suffisant de vues pour montrer clairement et exactement les caractéristiques du dessin.

6.5.2 Exigences applicables aux esquisses

a) Illustration de l'objet auquel s'applique le dessin

Le demandeur peut illustrer l'objet de deux manières :

1. Montrer l'objet en entier à l'aide d'un trait continu.
2. Montrer la partie de l'objet visée par le dessin à l'aide de traits continus et les autres parties à l'aide de traits pointillés : lignes discontinues formées de courts traits uniformément espacés, points uniformément espacés ou toute combinaison de ces éléments.

Grisé — Le grisé peut être utilisé pour mettre en évidence la forme de l'objet à la condition qu'il ne déforme ni ne cache le dessin et qu'il soit appliqué de manière uniforme d'une esquisse à l'autre. On ne doit pas l'utiliser pour les parties du dessin qui ne sont pas visées par le dessin et qui sont montrées à l'aide d'un trait pointillé.

Objet transparent — Les objets transparents peuvent être représentés dans une esquisse par un grisé fin. Les parties du dessin et de l'objet que l'on peut voir à travers la partie transparente doivent être montrées. On ne doit pas utiliser cette technique pour les parties du dessin qui ne sont pas visées par le dessin et qui sont montrées à l'aide d'un trait pointillé.

Motifs répétitifs sur des objets de longueur indéfinie — Pour montrer des motifs répétitifs sur des produits comme du tissu ou du papier-peint, le demandeur peut utiliser des lignes pointillées ou discontinues autour du motif répété.

Objets de longueur indéfinie — Dans le cas d'objets de longueur indéfinie, comme des tuyaux, des pièces moulées, des fils, etc., le demandeur doit indiquer la longueur indéfinie par des lignes d'interruption. La représentation de cette ligne doit montrer clairement une interruption dans l'illustration et que ce symbole ne fait pas partie du dessin.

Techniques utilisées pour illustrer une ligne d'interruption

- Lignes sinusoïdales doubles.
- Trait dentelé net.
- Deux lignes parallèles droites inclinées interrompues par un zigzag.

Pour montrer les motifs répétitifs sur des produits en tissu ou en papier de longueur indéfinie, des lignes pointillées ou discontinues autour du motif répété suffisent.

b) Différents types de vues

Vues transversales — Le demandeur peut utiliser une coupe transversale pour mieux illustrer les caractéristiques extérieures du dessin.

Techniques utilisées pour illustrer une vue transversale

- La surface coupée de l'objet peut être indiquée soit par un bloc noir, soit par des traits parallèles obliques.
- L'emplacement de la vue transversale doit être indiqué sur l'une des vues conventionnelles à l'aide de flèches et de lettres.

Vues partielles — Ce type de vue montre une partie du dessin à une plus grande échelle afin de faire ressortir de petits détails.

Techniques utilisées pour illustrer une vue partielle

- Sur l'une des vues conventionnelles, la partie du dessin qui figure dans la vue partielle est indiquée par un cercle et par le numéro de figure de la vue partielle.
- Une flèche placée près d'une vue conventionnelle pointe vers la partie qui figure dans la vue partielle.

Une vue montrant l'environnement : Le demandeur peut ajouter des éléments qui ne font pas partie de l'objet pour illustrer le contexte d'utilisation (la vue de l'environnement) si :

- 1) la demande contient plus d'une vue et que toutes les autres vues montrent seulement l'objet;
- 2) l'environnement est illustré à l'aide de lignes pointillées;
- 3) le fait de fournir une illustration de l'environnement aide à comprendre quelles sont les caractéristiques du dessin et en quoi consiste l'objet illustré;
- 4) l'on peut clairement distinguer l'environnement, les caractéristiques du dessin et l'objet fini à l'aide des esquisses, de la description et du titre.

*Nota : La vue montrant l'objet dans l'environnement ne doit pas nécessairement être la dernière.

6.5.3 Exigences applicables aux photographies

Si le demandeur choisit de présenter des photographies plutôt que des esquisses, celles-ci doivent être d'une qualité suffisante pour se prêter à la reproduction par photographie, par photolithographie et par microfilmage, tel que prévu à l'alinéa 13(4)d) du *Règlement sur les dessins industriels*. Le Bureau demandera qu'on lui soumette de nouvelles photographies si celles qu'on lui a présentées ne peuvent pas être reproduites.

Les photographies doivent être numérotées. Il est recommandé d'apposer les numéros au timbre encreur, de les dactylographier ou de les écrire à la main à l'encre indélébile, au verso des photographies.

6.6 Originalité

Pour être enregistré, un dessin doit être original. Aux termes du paragraphe 7(3) de la *Loi sur les dessins industriels*, le certificat d'enregistrement atteste de l'originalité du dessin. Aux termes de l'article 6 de la Loi, un dessin ne peut pas être enregistré si :

- le dessin est identique ou très semblable à un autre dessin déjà enregistré;
- la demande d'enregistrement a été déposée au Canada plus d'un an après sa publication.

Si la recherche révèle qu'il existe déjà un dessin identique ou très semblable, l'examineur rédige un rapport dans lequel il s'oppose à l'enregistrement de la demande pour manque d'originalité. L'examineur fait parvenir au demandeur une copie du dessin semblable, ainsi que sa désignation et sa description. À moins que le demandeur ne réussisse à convaincre l'examineur que le dessin qu'il veut faire enregistrer possède des caractéristiques qui ne se trouvent pas dans le dessin cité comme antériorité, l'objection de l'examineur sera maintenue et celui-ci rédigera un rapport final en ce sens.

Au fil des ans, les tribunaux ont établi dans leurs décisions les principes directeurs qui déterminent en quoi consiste un dessin original. Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de ces principes directeurs, consultez l'annexe A.

6.7 Demandes complémentaires et dessins semblables présentés par le même demandeur

6.7.1 Plus d'un dessin

La demande d'enregistrement doit viser un seul dessin s'appliquant à un seul

objet ou à un ensemble, ou viser des variantes d'un dessin s'appliquant à un objet ou un ensemble.

Si l'examineur détermine, après examen, que la demande s'applique à plus d'un dessin, il en informe le demandeur qui devra limiter sa demande à un seul dessin.

L'examineur expliquera également au demandeur qu'une ou plusieurs demandes complémentaires ou distinctes peuvent être déposées pour tout autre dessin divulgué dans la demande originale. Ces demandes complémentaires porteront la même date de dépôt que la demande principale, une fois que les formulaires et les droits requis auront été reçus.

La demande principale et toute demande complémentaire peuvent être enregistrées en même temps si le demandeur le précise. Si les caractéristiques d'un des dessins font partie d'un autre dessin, l'examineur peut aussi juger qu'il est nécessaire de les enregistrer ensemble afin d'éviter une éventuelle objection. Sinon, l'un des dessins risque d'être enregistré avant les autres et d'être opposé à la demande en instance.

6.7.2 Demande complémentaire — matière enregistrable

Tout dessin divulgué dans une demande initiale peut faire l'objet d'une demande complémentaire, si cette dernière est déposée avant l'enregistrement du dessin de la demande initiale.

Aux fins du dépôt d'une demande complémentaire, un dessin est considéré comme divulgué dans la demande initiale s'il figure sur les esquisses ou sur les photographies déposées initialement, sans égard au fait que le dessin est représenté par des lignes continues ou pointillées ou au fait que le dessin est défini comme faisant partie du dessin original.

6.7.3 Coinstance

Si le demandeur présente deux demandes de dessins similaires ou associés ou plus au même moment, l'examineur doit examiner et traiter ces demandes en même temps. Il incombe au demandeur d'informer le Bureau de l'existence des demandes en coïncidence. S'il omet de le faire, un ou plusieurs de ses dessins pourraient être enregistrés avant les autres. Les demandes déposées ultérieurement pourraient être rejetées pour manque d'originalité si les caractéristiques du dessin sont identiques ou semblables à un dessin déjà enregistré.

6.8 Modification d'une demande d'enregistrement

Le demandeur peut modifier la demande en tout temps avant l'enregistrement. Toutefois, il ne peut pas apporter des changements ayant une incidence importante sur la nature du dessin. En effet, le Bureau n'accepte pas les descriptions ou les esquisses portant sur des dessins présentant des changements importants.

7. PROLONGATION DE DÉLAI

Sur demande écrite, le Bureau des dessins industriels accorde une prolongation de délai pour permettre à un demandeur de répondre à un rapport.

Le Bureau accorde au demandeur une prolongation d'une durée maximale de quatre mois à moins qu'un délai plus court ne soit demandé. Si le client ne précise pas la durée de la prolongation, le Bureau lui accorde automatiquement un délai de quatre mois. En général, le Bureau ne prolonge pas le délai de réponse au-delà de 12 mois.

8. ABANDON

Si le demandeur ne répond pas au rapport du Bureau dans le délai imparti, la demande est considérée comme abandonnée à compter de la date d'expiration du délai de réponse.

Lorsque la demande est abandonnée, le Bureau transmet, à titre de courtoisie, un «avis d'abandon» au demandeur. L'avis précise les raisons pour lesquelles la demande est considérée comme abandonnée et les exigences relatives au rétablissement de la demande. Lorsqu'une demande est abandonnée, les droits déjà versés ne sont pas remboursés.

9. RÉTABLISSEMENT

En vertu du paragraphe 5(4) de la *Loi* et de l'article 17 du *Règlement*, une demande abandonnée peut être rétablie dans les six mois suivant la date d'abandon si le demandeur présente une demande à cet effet. Pour ce faire, le demandeur devra répondre au rapport en instance et acquitter les droits prévus pour le rétablissement. Si le demandeur ne respecte pas le délai imparti, la demande devient alors «inactive». Le Bureau ne donnera pas suite à la demande et les droits acquittés ne seront pas remboursés.

10. RETRAIT

Les demandes d'enregistrement de dessins et les requêtes d'enregistrement d'une entente ou de maintien du droit exclusif peuvent faire l'objet d'un retrait si le demandeur en fait la demande par écrit.

Sur réception d'une demande écrite de retrait, la demande d'enregistrement de dessin deviendra inactive et une confirmation sera envoyée au demandeur. Aucune autre mesure ne sera prise. Le demandeur peut déposer une nouvelle demande si le dessin n'a pas été publié pour une période de plus d'un an avant le dépôt de la deuxième demande.

Sur réception d'une demande écrite de retrait visant une requête d'enregistrement d'une entente ou le maintien d'un droit exclusif, la mesure demandée à l'origine ne sera tout simplement pas prise.

Les droits sont remboursés uniquement si une demande de retrait est reçue avant que le Bureau des dessins industriels ne procède au traitement de la demande ou de la requête.

11. ENREGISTREMENT DIFFÉRÉ

Certains pays peuvent rejeter une demande d'enregistrement de dessin industriel parce que le dessin a déjà été enregistré dans un autre pays. Afin d'éviter cette situation, le Bureau offre aux demandeurs la possibilité de différer l'enregistrement pour leur permettre de déposer leur demande dans un autre pays.

Le Bureau traite ce type de demande en tout temps avant l'enregistrement. Le demandeur doit présenter une requête par écrit à cet égard et verser les droits prévus à l'article 9 du tarif des droits. On lui accordera un délai de six mois à compter de la date de la requête. Les mêmes droits sont requis pour chaque demande supplémentaire. Durant le délai prévu de six mois, le demandeur peut demander que la demande procède à l'enregistrement avant l'échéance du délai.

La mesure mentionnée précédemment ne s'applique que lorsqu'une personne demande que l'enregistrement de son dessin soit différé. Elle ne s'applique pas aux demandes principales et complémentaires ou à des dessins semblables qui ont été déposés par le même demandeur, à condition que ce dernier ait avisé le Bureau de l'existence de ces demandes en coïncidence. La pratique courante consiste à enregistrer ces demandes le même jour.

12. ENREGISTREMENT

Une fois que l'examineur a déterminé que la demande est acceptable, cette

dernière peut être enregistrée. Le demandeur recevra alors :

- un certificat d'enregistrement;
- une copie de la demande;
- un document d'accompagnement qui résume l'information concernant le dessin;
- un document précisant les exigences relatives au maintien de l'enregistrement.

Au moment de l'enregistrement, le dessin devient accessible au public pour consultation.

13. MODIFICATION D'UN ENREGISTREMENT DE DESSIN

Sur réception d'une demande écrite, le Bureau des dessins industriels corrigera toute erreur d'écriture dans un enregistrement de dessin et enverra un certificat de correction au demandeur. S'il s'agit d'une erreur qui n'a pas été commise par le Bureau, le demandeur doit acquitter les droits prévus à l'article 11 du tarif.

Le Bureau consigne toute modification exigée par la Cour fédérale et fournit un certificat de correction.

Lorsque le Bureau est avisé que des changements n'ayant pas d'incidence sur le dessin ont été apportés après l'enregistrement de la demande, il consigne ces changements dans le système DesignPlus (par exemple changement de l'adresse du propriétaire, changement du représentant aux fins de signification). Dans ce cas, la demande telle qu'elle a été enregistrée n'est pas modifiée.

14. MAINTIEN

Les dessins enregistrés sont valides pour une période de dix ans à condition que le demandeur verse les droits exigés pour le maintien. La protection du dessin ne peut être prolongée au-delà des dix ans suivant la date d'enregistrement.

Si le propriétaire d'un dessin industriel souhaite maintenir la protection pendant plus de cinq ans, il doit acquitter les droits exigés à l'article 2 du tarif des droits pendant la période initiale de cinq ans qui suit l'enregistrement. S'il ne verse pas ces droits avant la fin de cette période initiale, il devra payer les droits additionnels prévus à l'article 3 du tarif des droits. S'il n'acquies pas les droits avant la fin de la période de cinq ans et six mois, la protection cessera le jour suivant.

15. CESSIONS ET AUTRES ENTENTES

15.1 Enregistrement

Sur réception des droits réglementaires, d'une copie du document de cession ou de licence, ou d'une déclaration assermentée, le Bureau des dessins industriels enregistre les cessions ou les licences.

Le Bureau vérifie la chaîne de titres afin de s'assurer que la personne qui veut céder ses droits est le propriétaire actuel. Le Bureau communique avec le demandeur s'il juge que la documentation est ambiguë et que des documents ou des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

Le Bureau enregistrera la cession (ou une autre entente) seulement pour les dessins énumérés dans le document de cession. Si le demandeur n'a pas versé suffisamment de droits pour couvrir tous les dessins, le Bureau exigera le versement de droits supplémentaires avant d'enregistrer la cession.

15.2 Avis d'omission

Lorsqu'une requête d'enregistrement de cession (ou de toute autre entente telle une licence) portant sur un dessin enregistré ou en instance d'enregistrement ne respecte pas les exigences de l'article 19 du *Règlement sur les dessins industriels*, le Bureau des dessins industriels transmet au demandeur un avis d'omission précisant ce qu'il doit faire pour se conformer au *Règlement*.

Ententes relatives à un dessin enregistré : Si le demandeur ne fournit pas de réponse dans le délai fixé dans l'avis, l'entente n'est pas enregistrée. Aucun document n'est retourné et les droits versés conformément à l'article 4 du tarif des droits (Annexe 2 du *Règlement*) ne sont pas remboursés.

Ententes relatives à un dessin en instance d'enregistrement : Si le demandeur ne fournit pas de réponse dans le délai fixé dans l'avis, la demande d'enregistrement du dessin visé par le contrat sera enregistrée au nom figurant actuellement au dossier. Aucun document n'est retourné et les droits versés conformément à l'article 4 du tarif des droits mentionné ci-dessus ne sont pas remboursés.

Lorsque le délai de réponse à l'avis d'omission est expiré, les demandeurs qui souhaitent toujours enregistrer la cession ou l'entente (pour les dessins enregistrés ou en instance) doivent soumettre une nouvelle requête.

ANNEXE A — ORIGINALITÉ : PRINCIPES DIRECTEURS

- La comparaison de dessins en vue de déterminer si leurs différences sont suffisamment importantes est strictement une question d'impression visuelle.
- Il faut juger si l'originalité d'un dessin est suffisante en tenant compte du nombre de dessins publiés. La norme d'originalité varie d'une classe à l'autre selon les variations possibles et le nombre des dessins enregistrés et publiés dans le domaine.
- Dans l'évaluation de l'originalité, il faut tenir compte de la nature de l'objet et des contraintes ou des limites que le dessinateur doit respecter lorsqu'il crée un objet. Lorsque l'objet n'est pas de nature à permettre au dessinateur de faire preuve de beaucoup de créativité, quelques variations suffisent à rendre un dessin «original». Par contre, lorsque la marge de créativité est beaucoup plus grande, la norme d'originalité est beaucoup plus rigoureuse.
- Dans l'affaire *Clatworthy & Son c. Dale Display* (1929), R.C.S. 427, la Cour suprême du Canada a statué que, pour être original, un dessin doit différer suffisamment d'un dessin qui existe déjà.
- Extrait de la décision rendue dans l'affaire *Bata Industries Ltd. c. Warrington Inc.* (1985), 5 C.P.R. 339 précise : «Il (cet arrêt) semble à tout le moins exiger une étincelle d'inspiration de la part de l'auteur, soit par la création d'un dessin entièrement nouveau ou par la découverte d'un nouvel usage pour un dessin qui existait déjà. Il faut souligner une des définitions que donnent les dictionnaires du terme original : "dont le caractère ou le style est nouveau, inventif, créatif." (*The Concise Oxford Dictionary*, 6th ed., 1976).»
- Russell-Clarke on Copyright in Industrial Designs, Michael Fysh 5th, Sweet & Maxwell (London) 1974, pp. 36-38, et *Re Paramount Pictures Corporation Industrial Design Application* (1981), 73 C.P.R. (2nd) 273 : Il faut considérer chacun des dessins dans son ensemble, et ne pas se borner à rechercher les différences. Il faut considérer l'attrait visuel de chacun des dessins vu séparément, en tenant compte bien entendu de la rémanence imparfaite de l'image dans la mémoire visuelle.
- Dans l'affaire *Dover Ltd. c. Nurnberger Celluloidwaren Fabrik Gebruder Wolff* (1910) 27 R.P.C. 175, p. 179, le tribunal a statué que, pour qu'un dessin soit enregistré, il «doit être nouveau ou original en ce qui a trait au type d'objet en fonction de sa nature et de l'usage auquel il est destiné.

Un dessin peut être nouveau s'il est appliqué à un seau à charbon mais non à un bonnet. D'autre part, un dessin d'abat-jour de lampe à gaz ne peut être nouveau s'il s'agit d'un ancien dessin d'abat-jour de lampe à pétrole». Cela limite quelque peu les paramètres de la recherche qui doit être effectuée. Par exemple, si le Bureau reçoit une demande d'enregistrement d'un dessin concernant un seau à charbon, il procède à une recherche de la classe des contenants mais non de celle des vêtements (bonneterie).

- Voir *Re LeMay c. Welch* (1884), 28 Ch. D. 24, *Canadian Wm. A. Rogers Limited c. International Silver Company of Canada Limited Ex. Cr.* (1932), p. 66, et *Angelstone Ltd. c. Artistic Stone Ltd. C.P.R. Vol. 33, 156, p.170* : Le dessin doit être assez original dans l'application considérée et un simple changement de taille ou de proportions n'ajoute rien au concept original et ne devrait pas être retenu par respect pour les autres dessinateurs du même métier.
- Voir *Phillips c. Harbro' Rubber Co.* (1920), 37 R.P.C. 233, et *Kaufman Rubber Company Ltd. c. Miner Rubber Company Limited Ex. C.R. 26* : L'ajout de variantes de métier à un dessin qui existe déjà n'est pas suffisant pour rendre le dessin original. Une variation connue en rapport avec un objet ou une classe d'objets ne constitue pas une différence marquée.